

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HENRIET DAMIEN

66, route nationale 43
08260 Auvillers-Les-Forges

Références : E2 - LuP/DeF - n° 26/033
Code AIOT : 0100016829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 de l'établissement HENRIET DAMIEN implanté 66 RTE NATIONALE 43 08260 Auvillers-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRIET DAMIEN
- 66 RTE NATIONALE 43 08260 Auvillers-les-Forges
- Code AIOT : 0100016829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur HENRIET exerce des activités de réparation de véhicules et entrepose des véhicules hors d'usage sur un terrain attenant à son domicile situé à Auvillers-les-Forges.

Contexte de l'inspection :

- Récolement ;
- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués ;
- VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	Suppression ou fermeture	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Brûlage des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur HENRIET perdure depuis le 21/04/2023 à exploiter une activité classée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans le titre requis et sans indiquer à la préfecture la cessation de son activité.

Lors de l'inspection réalisée en son absence, force est de constater la présence de nombreux véhicules hors d'usage, de zones polluées par des hydrocarbures, de dépôts de pneus usagés ou encore de déchets divers.

Concernant l'arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière (arrêté préfectoral 2024-163), en date du 20/03/2024 par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/04/2023 : le retour à la conformité n'ayant toujours pas été constaté, il est proposé à M. le Préfet de liquider partiellement l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : M. Damien HENRIET, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 66, route nationale 43 sur la commune d'Auvillers-les-Forges, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations fournies par une entreprise

certifiée et prévues par le Code de l'environnement. Les véhicules hors d'usage et les pièces automobiles sont évacuées vers des filières adaptées en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, réalisée de manière inopinée, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fortement augmenté son activité, plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) étaient présents sur le site (voir planche photographique). L'exploitant n'a donc pas cessé son activité au sens de la réglementation relative aux installations classées comme l'indiquait la dernière inspection du 23/01/2024. L'exploitant n'a d'ailleurs communiqué à l'inspection aucune attestation relative à la mise en sécurité ni à la réhabilitation du site, ce dernier étant probablement pollué au vu des activités qui y sont exercées (brûlage de déchets à même le sol, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage sur des surfaces nues conduisant à des traces de pollution aux hydrocarbures, etc.). Si M. HENRIET a poursuivi ses activités, il n'a toutefois pas déposé de dossier de demande d'enregistrement auprès du Préfet des Ardennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage des déchets
Prescription contrôlée : M. Damien HENRIET, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 66, route nationale 43 sur la commune d'Auvillers-les-Forges, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 en cessant ses activités de brûlage de déchets dès la notification du présent arrêté. M. Damien HENRIET est également mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de points de brûlage récent (voir planche photographique). La prescription n'est pas respectée. Un arrêté de suppression de site étant proposé dans le cadre de cette visite (constat n°1), il n'est pas proposé de suites administratives concernant le présent constat.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Planche photographique

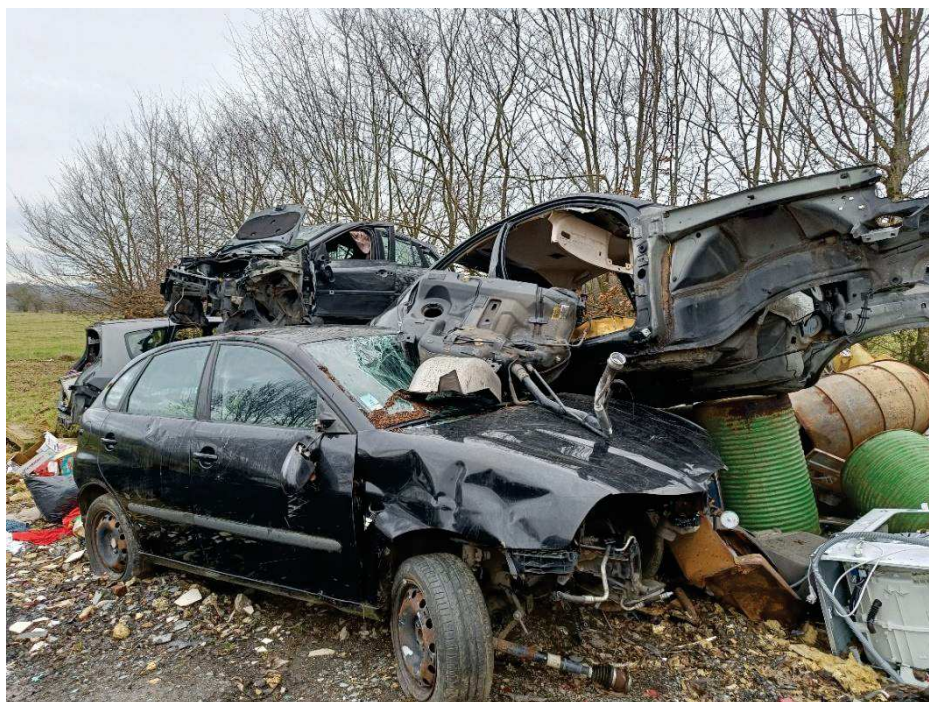


Figure 1 : 4 Véhicules hors d'usage empilés sur une surface non étanche avec différents déchets (Bidons de 200 L entre autres)



Figure 2 : Véhicule hors d'usage démonté à même le sol



Figure 3 : Véhicules hors d'usage présents lors de la visite d'inspection



Figure 4 : Véhicules hors d'usage présents lors de la visite d'inspection



Figure 5 : Déchets de pneus



Figure 6 : Déchets divers à même le sol



Figure 7 : Déchets type DEEE stockés à même le sol

Ci-dessous, différents points de brûlage de déchets :





Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de suppression

Arrêté n° ... du portant suppression des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Damien HENRIET à Auvillers-les-Forges

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023- 203 du 21 avril 2023 de régulariser la situation administrative des installations exploitées par M. Damien HENRIET sises sur la commune de Auvillers-les-Forges (08260) ;

Vu les visites d'inspection en date du 15 mars 2023, du 23 janvier 2024 et enfin celle du 22 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du **date** informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de M. Damien HENRIET sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 susvisé n'est pas satisfaite ;
2. L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 avril 2023 avait été pris afin que l'exploitant régularise sa situation administrative. L'inspection a constaté une réduction de son activité lors de l'inspection du 23 janvier 2024 sans pour autant que l'exploitant ne fasse parvenir au préfet l'information de sa cessation d'activité ;
3. La poursuite de l'activité de M. Damien HENRIET en situation irrégulière est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment la pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines puisque l'activité a lieu sur une zone dont les sols ne sont pas protégés en cas d'épandage de produits chimiques ;
4. Face à la situation irrégulière des installations de M. Damien HENRIET, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 susvisé ;
5. Cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;
6. Le délai accordé pour la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site intègre les opérations de mise en sécurité préalables à la délivrance de cette attestation ;
7. Le présent arrêté vaut notification de cessation d'activité au sens de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
8. Il est nécessaire de préciser l'échéancier de mise en sécurité et de réhabilitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-203 du 21 avril 2023 de régulariser la situation administrative sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors opérations en lien avec la mise en sécurité, la réhabilitation et la remise en état du site) réalisés dans ces installations cessent à compter de la date de notification du présent arrêté.

En particulier, l'admission de tout déchet est interdite.

Article 2 – L'exploitant procède à la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. En particulier :

- les déchets et les combustibles sont évacués et les énergies sont coupées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'attestation de mise en sécurité, telle que définie au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, est transmise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'attestation relative à la réhabilitation du site, telle que définie au I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement, est transmise dans un délai de 6 mois.

Article 4 – Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement et l'exploitant transmet l'attestation associée.

Article 5 – Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 ou les mesures de cessation d'activité et de remise en état prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. Damien HENRIET.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Auvillers-les-Forges ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL